

## Flash d'informations

Association des maires de l'Orne (AMO), Decembre 2002

- Séminaires Internet
- Voirie d'intérêt communautaire et pouvoir de police des Maires
- Dispositions relatives au nom de famille
- Sommes à recouvrer – procédure différenciée en cas de débiteur privé ou public
- Animaux errants
- Sites Internet : données utiles aux communes et communautés
- Assainissement non collectif
- Jumelages

### Séminaires Internet

Je vous invite à me faire savoir, à l'aide de la feuille annexée à ce flash, si vous êtes intéressé(e) (ou/et vos agents) par une formation Internet (ou simple présentation le cas échéant).

Beaucoup d'entre vous ont participé aux sessions 2002, il me serait utile de savoir le nombre de personnes qui seraient intéressées par une nouvelle opération si elle se révélait programmable.

### Voirie d'intérêt communautaire et pouvoir de police des Maires

S'agissant de la responsabilité susceptible d'être engagée en cas d'accident sur la voirie de l'EPCI, il appartient au juge, dans chaque cas d'espèce, de rechercher la collectivité responsable. Celle-ci peut être la commune si l'accident est dû à une faute lourde commise dans l'exercice des pouvoirs de police qui continuent d'incomber aux maires des communes appartenant à un EPCI, ou l'EPCI si l'accident est imputable à un défaut d'entretien de la voie dont il doit assurer la conservation

" La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie constituent un groupe de compétences optionnel susceptible d'être transféré par les communes aux communautés de communes. Les communautés peuvent ainsi être appelées à créer des voies nouvelles et à aménager et entretenir des voies existantes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire. Les communautés ont la pleine propriété des voies qu'elles créent, les voies existantes étant simplement mises à leur disposition pour l'exercice de la compétence voirie...

...S'agissant de la responsabilité susceptible d'être engagée en cas d'accident sur la voirie de l'EPCI, il appartient au juge, dans chaque cas d'espèce, de rechercher la collectivité responsable. Celle-ci peut être la commune si l'accident est dû à une faute lourde commise dans l'exercice des pouvoirs de police qui continuent d'incomber aux maires des communes appartenant à un EPCI, ou l'EPCI si l'accident est imputable à un défaut d'entretien de la voie dont il doit assurer la conservation ".

S'agissant de la responsabilité susceptible d'être engagée en cas d'accident sur la voirie de l'EPCI, il appartient au juge, dans chaque cas d'espèce, de rechercher la collectivité responsable. Celle-ci peut être la commune si l'accident est dû à une faute lourde commise dans l'exercice des pouvoirs de police qui continuent d'incomber aux maires des

communes appartenant à un EPCI, ou l'EPCI si l'accident est imputable à un défaut d'entretien de la voie dont il doit assurer la conservation.

(QE – Sénat n° 613 du 19 septembre 2002)

## Dispositions relatives au nom de famille

" La loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille entrera en vigueur le 1er septembre 2003. Elle ouvre aux parents d'enfants nés à compter de cette date le choix de transmettre le nom du père, celui de la mère ou les deux noms accolés.

Des dispositions transitoires permettront également aux parents de demander par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, lorsque tous leurs enfants communs auront moins de treize ans à cette date, d'adjoindre en deuxième position le nom du parent qui n'a pas été transmis.

Quant aux personnes exclues du nouveau dispositif, celles-ci bénéficient des dispositions de la loi du 23 décembre 1985 et peuvent, à titre d'usage, ajouter à leur nom celui du parent, qui n'a pas été transmis.

Cette possibilité est mise en œuvre directement par l'intéressé, ou, s'agissant des enfants mineurs, par les titulaires de l'autorité parentale.

Toutefois, le nom d'usage étant strictement personnel, il n'est pas transmissible et ne peut figurer sur les actes de l'état civil ".

(QE – Assemblée nationale n° 1597 du 18 novembre 2002).

## Sommes à recouvrer – procédure différenciée en cas de débiteur privé ou public

" Si le recouvrement spontané n'est pas intervenu, le comptable est tenu d'adresser au débiteur une lettre de rappel vingt jours au moins avant le premier acte de poursuites.

L'avis des sommes à payer et la lettre de rappel doivent en conséquence être adressés aux débiteurs retardataires, qu'ils soient publics ou privés avant l'engagement de toute procédure contentieuse.

Seule la phase contentieuse des poursuites diffère pour les débiteurs privés, le comptable, après l'envoi préalable de la lettre de rappel et d'un commandement, engage les procédures civiles d'exécution telles que prévues par le nouveau code de procédure civile ; pour les collectivités (et établissements publics locaux débiteurs) compte tenu de l'insaisissabilité de leur patrimoine, seule la procédure d'inscription et/ou de mandatement d'office peut être mise en œuvre ".

(QE – Assemblée nationale n° 1803 du 4 novembre 2002).

## Animaux errants

Le code rural (art. L 211.21 ET 211.22) impose aux maires certaines obligations sur le territoire de leur commune :

. celle de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats notamment de les faire conduire à la fourrière,

. celles concernant les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants, qu'ils doivent faire conduire à un lieu de dépôt qu'ils désignent.

Un nouveau décret, en date du 25 novembre 2002 (JO 27 nov.) établit des mesures particulières d'application notamment de prendre toutes dispositions pour une prise en charge rapide lorsque l'animal se trouverait accidenté ou lorsque la divagation de l'errance se produit en dehors des heures ou des jours ouvrés de la fourrière ou du lieu de dépôt.

Le maire peut passer un convention avec un cabinet vétérinaire pour cette prise en charge et pour la recherche et les contacts avec le propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Ce même décret institue des formalités d'information de la population, notamment par un affichage permanent en mairie sur les modalités de prise en charge de ces animaux :

- . coordonnées des services compétents,
- . information sur les conditions d'ouverture et sur les coordonnées (adresse – tél.) de la fourrière ou du lieu de dépôt,
- . conditions de remise des animaux aux propriétaires (frais à sa charge),
- . modalités de prise en charge des animaux en dehors des heures d'ouverture des fourrière ou lieu de dépôt (animaux trouvés errants ou en divagation ou accidentés).

En outre, les campagnes de capture des chiens et chats errants doivent faire l'objet d'une information de la population par affichage et publication dans la presse locale (lieux, jours et heures prévus) au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

## Sites Internet : données utiles aux communes et communautés

Le Ministère des Finances et le Ministère de l'Intérieur ont développé des rubriques spécialement dédiées aux communes et communautés :

[www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)

adresse donnant accès à un ensemble de données et de services fort utiles.

[www.dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr)

mise en ligne de la composition communale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'année en cours sous forme de cartes interactives par région.

L'Association des Maires de France [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) a, quant à elle, mis à la disposition des internautes les discours prononcés lors du 85ème congrès des maires et Présidents de communautés des 19, 20 et 21 novembre 2002.

## Assainissement non collectif

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne a édité une brochure sur les " modalités techniques du contrôle des installations d'assainissement non collectif des habitations individuelles ".

Ce guide est en ligne sur le site des agences de l'eau : [www.eaufrance.com](http://www.eaufrance.com)

Vous pouvez aussi le demander à cette agence par fax au 02 38 51 74 80.

## Jumelages

L'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe m'a fait parvenir le texte de la Déclaration adoptée à Anvers en mai 2002 visant à donner un nouvel élan aux jumelages.

Si vous êtes intéressé(e) par ce document, veuillez le demander au secrétariat de l'Association.